

## CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE LA DEODATIE

# STATUTS

### Chapitre I-OBJET ET FORMATION

#### **Article 1 : Dénomination.**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, ayant pour dénomination : "Conseil de Développement du Pays de la Déodatie ».

#### **Article 2 : Objet.**

Cette association a pour objet d'animer la démarche de Pays et de contribuer à son action au côté du syndicat mixte du Pays :

- ☞ Elle organise la concertation permanente et la participation des acteurs locaux pour la construction d'une politique de développement durable sur le territoire du Pays, dont les orientations seront consignées au sein de la Charte du Pays.
- ☞ Elle participe à l'élaboration de la charte du Pays.
- ☞ Elle propose au syndicat mixte les orientations retenues pour le Pays par les acteurs locaux, afin qu'elles soient intégrées dans la charte de Pays .Elle propose au syndicat mixte les projets élaborés avec les acteurs locaux, elle est l'interlocuteur permanent de celui-ci pendant toute la durée de leurs mises en œuvre.
- ☞ Elle veille à la réalisation des projets dans le respect des orientations de la Charte du Pays et procède à une évaluation régulière de ses travaux.

#### **Article 3 : Siège social.**

Le siège de l'association est fixé dans les locaux du Pays.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

#### **Article 4 : Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Moyens d'actions.**

L'association entreprend et soutient toutes actions qui participent à la réalisation de ses objectifs en s'appuyant sur les compétences locales, individuelles, associatives et/ou institutionnelles, ainsi que par tous moyens qu'elle juge utile, dans la mesure de leur légalité.

## **Article 6 : Adhésion.**

La qualité d'adhérent s'acquiert par les trois conditions conjointes suivantes :

- L'adhésion aux statuts et aux objectifs de l'association.
- L'acceptation par le bureau sur présentation de la candidature par 1/6 des membres du Conseil d'Administration.
- Le versement de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Les adhérents doivent autant que possible appartenir aux diverses catégories professionnelles et sociales, sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse afin d'être les plus représentatifs possible de la société locale.

## **Article 7 : Composition.**

L'association se compose de membres adhérents représentant les forces vives du territoire du Pays, tant sur le plan géographique que sur le plan du tissu économique et social. Elle se répartit en 5 collèges :

- Collège des acteurs associatifs.
- Collège des acteurs socio économiques.
- Collèges des acteurs des services au public.
- Collèges des citoyens adhérents à titre individuel.
- Collèges des élus, titulaires et suppléants, du Syndicat mixte du Pays de la Déodatie, impliqués par les travaux de l'association.

Les acteurs des trois premiers collèges sont des personnes désignées par une structure.

Les élus du Syndicat mixte du Pays de la Déodatie ne peuvent être membres que du cinquième collège.

## **Article 8 : Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

## **Article 9 : Radiation.**

La qualité d'adhérent se perd si l'une des conditions de l'article 6 n'est pas remplie. La décision d'exclusion sera prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu l'adhérent.

## **Chapitre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par voie de presse et convocation individuelle 15 jours avant la date fixée. L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises avec un tiers des membres présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la mesure où elles sont écrites et nominatives. Nul ne peut détenir plus d'une procuration lors d'une même réunion.

En cas de quorum non atteint, l'assemblée générale se réunira une seconde fois. Elle pourra alors valablement délibérer sans que le quorum soit atteint.

Le président, assisté des vice-présidents et des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année le tiers du Conseil d'Administration. Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

### **Article 11 : Conseil d'administration.**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend entre 12 et 34 membres élus à bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Chaque collège y est représenté. Les élus du Syndicat mixte du Pays de la Déodatie ne pouvant être représentés par plus du cinquième des membres du Conseil d'Administration.

Les membres sont rééligibles par tiers chaque année. Les deux premières années, le renouvellement se fait par tirage au sort.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises avec au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la mesure où elles sont écrites et nominatives. Nul ne peut détenir plus d'une procuration lors d'une même réunion. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut être convoqué sur demande d'un tiers de ses membres.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

En cas de vacance, le Conseil de développement pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale qui est la seule compétente pour procéder au remplacement définitif

### **Article 12 : Bureau**

Tous les ans, après chaque renouvellement, le conseil d'Administration élit en son sein à bulletin secret un bureau, composé d'un président, de plusieurs vice présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, choisis dans les différents collèges à l'exception du collège 5.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.**

Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12.

Les décisions sont prises avec au moins les deux tiers des membres présents ou trois quart des membres présents et représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les présents statuts.

### **Article 14 : Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent:

- ☞ Le montant des cotisations
- ☞ Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics
- ☞ Les recettes des manifestations exceptionnelles, la rétribution des services qu'elle rend et les ventes qu'elle réalise
- ☞ Toutes autres ressources ou subventions qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 15 : Salariés.**

Les postes des éventuels salariés sont créés par le conseil d'administration qui fixe également les modalités de recrutement. Le Président, suivant les modalités fixées, procède au recrutement et signe les contrats de travail.

Les salariés de l'association ne peuvent en être adhérents. Ils ne participent aux réunions des organes statutaires que dans la mesure où l'organe les y convie. Ils sont alors présents uniquement à titre consultatif, en aucun cas ils ne pourront prendre part au vote.

Dans tous les cas, les salariés exécutent les décisions des organes statutaires de l'association sous l'autorité du Président et de tout membre de bureau expressément désigné par le Président ou le Conseil d'Administration.

Ces règles s'appliquent également au personnel salarié mis à disposition de l'association.

### **Article 16 : Règlement intérieur.**

Le conseil d'administration décidera de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 17 : Dissolution et modification de statuts.**

Les statuts ne peuvent être modifiés, l'association ne peut être dissoute, que par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus des trois quart des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Après prononciation de la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée, et l'actif s'il y a lieu, sera attribué à une ou plusieurs associations du territoire.